

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 80 (1935)
Heft: 10-11

Artikel: Le Tribunal fédéral s'oppose au "noyautage" et au sabotage de l'armée par les communistes
Autor: Thilo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Tribunal fédéral s'oppose au « noyautage » et au sabotage de l'armée par les communistes

I

Au printemps 1934, Jules Humbert-Droz donna un « cours marxiste » dans la Maison du Peuple à Lausanne. Ce cours était organisé par le parti communiste suisse. Après une interruption en été 1934, les cours reprirent au commencement de l'hiver 1934-1935. Le programme imprimé a été répandu en un grand nombre d'exemplaires. Il prévoit entre autres thèmes : « La lutte de la classe ouvrière contre la guerre impérialiste (tactique) », soit « la question de la défense nationale et de la patrie ; le pacifisme ; le refus de servir ; le *travail révolutionnaire dans l'armée* ; *fraternisation, défaitisme* ; transformation de la guerre impérialiste en guerre civile ; le parti socialiste suisse et la question de la défense nationale ».

Le 9 avril 1935, le Conseil d'Etat du canton de Vaud prit l'arrêté suivant :

Vu les dispositions de l'art. 56 de la Constitution fédérale et de l'art. 8 de la Constitution cantonale vaudoise ;

Vu le préavis du Département de justice et police du canton de Vaud :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cours marxistes du ressortissant neuchâtelois J. Humbert-Droz sont interdits sur tout le territoire vaudois.

ART. 2. — Ces cours sont interdits même s'ils sont organisés ou donnés par des tiers.

ART. 3. — La non-observation des ordres de défense contenus dans le présent arrêté constitue la désobéissance aux ordres de l'autorité, prévue à l'art. 251 du Code pénal vaudois ; elle est passible des peines fixées par cette disposition.

Restent réservées les autres dispositions du Code pénal pour les actes délictueux d'une autre nature.

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.....

Contre cet arrêté ont formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral :

1^o César Graber, à Lausanne, président de la Commission des cours marxistes ;

2^o Jules Humbert-Droz, à Zurich ;

3^o Robert Muller, conseiller national, à Zurich, agissant au nom du Comité central du parti communiste suisse.

Les recourants se plaignent d'une violation flagrante de la liberté de réunion et d'association et concluent à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Par arrêt du 20 septembre 1935, le Tribunal fédéral a débouté les recourants de leurs conclusions et maintenu ainsi l'interdiction édictée par le Conseil d'Etat.

II

La Cour a admis sans hésitation la qualité pour agir de Jules Humbert-Droz frappé directement par la défense gouvernementale et du représentant du Comité central du parti communiste suisse qui a organisé les cours et qui possède la personnalité juridique reconnue aux associations par l'art. 60 du Code civil. En revanche, la Cour a mis en doute la qualité pour agir de César Graber, représentant d'un groupement qui n'est pas organisé corporativement.

Sur le fond, le juge a constaté que les « cours marxistes »

sont des réunions organisées par le parti communiste non seulement pour ses membres mais encore, et en première ligne, semble-t-il, pour le public. L'invitation de suivre les cours a été publiée et l'entrée du local où ils se donnaient était libre. Seule cette activité du parti communiste étant en cause, c'est de la liberté de réunion, non de la liberté d'association qu'il s'agit dans le cas particulier.

Le Tribunal s'est dispensé de rechercher dans quelle mesure la garantie de la liberté d'association inscrite à l'art. 56 Const. féd. implique celle du droit de réunion, car ce droit est en tout cas protégé par l'art. 8 Const. vaudoise, aux termes duquel, « les assemblées dont le but et les moyens ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne peuvent être ni restreintes ni interdites ».

Le juge a donc examiné si, comme le Conseil d'Etat l'a admis, les cours marxistes d'Humbert-Droz étaient contraires à l'ordre public et si l'interdiction édictée se justifie par ce motif, en totalité ou en partie.

III

Le Tribunal fédéral relève d'emblée que J. Humbert-Droz n'a pas donné ses cours aux fins d'exposer objectivement et scientifiquement, comme un professeur d'économie politique le ferait dans une chaire universitaire, les principes de Charles Marx. Le but visé, c'est la propagande, c'est de gagner des adhérents au parti communiste, de leur en faire connaître les théories, le programme et la tactique. Les cours constituent une partie importante de l'organisation et de l'activité communistes ; il s'agit d'instruire et d'éduquer les partisans pour en faire des militants convaincus.

Le Conseil d'Etat s'élève surtout contre la préparation de la révolution au sein de l'armée et il décrit en ces termes la tactique communiste : Renonçant à l'ancienne méthode de la rébellion ouverte, le communiste ne doit plus refuser de servir mais au contraire s'engager dans l'armée, se montrer bon soldat, prendre de l'avancement, gagner la

confiance de ses frères d'armes et de ses chefs. Il devra faire tout son possible pour être incorporé dans les troupes qui utilisent les armes les plus modernes, les plus rapides et les plus meurtrières. Une fois la confiance gagnée, le communiste commencera le travail de désorganisation. Il s'efforcera de provoquer dans la troupe le mécontentement et de créer un état d'esprit hostile à la discipline et au principe hiérarchique : c'est le *défaitisme*. Ensuite le révolutionnaire formera des cellules communistes de soldats (*noyautage*), dont il se gardera d'être le chef, car le révolutionnaire conscient de son devoir reste toujours dans l'ombre, travaille par derrière, sans jamais se mettre en avant ; il place dans chaque cellule quelques enthousiastes naïfs qui joueront le rôle du bouc émissaire en cas de répression. Ces cellules seront en liaison constante les unes avec les autres, soit au sein même de l'armée, soit avec les cellules civiles — cellules d'ouvriers d'une usine par exemple — soit encore avec les cellules communistes des autres pays et des autres armées : c'est ce qu'on appelle, dans le langage marxiste, la *fraternisation*. L'action révolutionnaire comprend donc non seulement la désorganisation de l'armée, mais aussi l'espionnage et la trahison pour le compte du Komintern. Le but de cet espionnage, c'est de donner tous les renseignements dont peut avoir besoin le parti communiste ou l'armée russe, qui est son armée ; mais en outre il sert aussi à signaler aux communistes de chaque pays les officiers et les hommes qui devront être considérés comme des ennemis au moment voulu, contre lesquels ils devront retourner les armes meurtrières qu'ils auront appris à manipuler, pour les abattre plus sûrement et plus facilement. Il faut, en un mot, que l'armée soit aux mains des révolutionnaires. La *lutte contre l'armement des troupes gouvernementales* rentre aussi dans la tactique communiste. Un des principes essentiels du communisme, c'est le gouvernement par la terreur, à savoir par une minorité armée. Le révolutionnaire a donc intérêt à empêcher l'accroissement de la puissance des armées qui ne sont pas rouges ;

l'action en faveur de la paix et du désarmement n'est qu'un moyen pour atteindre ce but.

Le juge constate que l'exposé du Conseil d'Etat n'a pas été sérieusement contesté par les recourants, sauf en ce qui concerne l'espionnage. Au reste, cette tactique nouvelle des communistes est notoire.

On est en présence d'un travail de sape, de sabotage, et de décomposition interne de l'armée. Son fondement, la discipline, doit être annihilé. Au moment critique, lorsque l'armée devrait rétablir l'ordre à l'intérieur ou protéger le pays contre une armée rouge étrangère, elle flanchera et se fera l'instrument de la révolution. C'est la tactique de la dissimulation et de la trahison. Sous le masque trompeur du soldat fidèle et zélé, se cache le destructeur et l'ennemi. L'espionnage, le mouchardage, encore que les recourants s'en défendent, sont trop dans la ligne logique de leur action pour que l'organisation d'un service de renseignements ne doive pas être admise comme le corollaire de leur tactique dissolvante.

IV

Partant de ces faits, le Tribunal a estimé que l'enseignement de la tactique révolutionnaire donné dans les « cours marxistes » dépassait les limites que l'ordre public assigne à la liberté de réunion, aux termes de l'art. 8 de la Constitution vaudoise. L'attitude que les communistes devront avoir dans l'armée va directement à l'encontre de la fidélité jurée au drapeau, de la subordination aux pouvoirs constitués de l'Etat. C'est manifestement une grave atteinte à la discipline et par conséquent une conduite punissable en vertu de l'art. 180 du Code pénal militaire ainsi conçu : « Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre de la discipline militaire, commet une faute de discipline, à moins que l'acte ne soit punissable comme crime ou délit. » On pourrait aussi songer aux art. 61 et sv. (insubor-

dination), 72 et sv. (violations des devoirs du service), 98 provocation et incitation à la violation des devoirs militaires, art. 99, menées contre la discipline (atteintes à la sécurité militaire). Mais il n'est pas aisé de faire rentrer les agissements des communistes-soldats dans le cadre de ces dispositions spéciales. Cela tient au fait que lors de la promulgation du Code pénal militaire en 1927, la tactique actuelle du communisme n'était pas encore connue ; sinon le législateur aurait certainement prévu la répression de ces actes intolérables.

Sans doute, le recourant n'a pas invité directement ses auditeurs à suivre dans l'armée la tactique dont il leur exposait les principes, mais pareille invitation y était implicitement contenue. Il ne s'agit pas d'actes à commettre dans un avenir incertain, encore éloigné où la révolution devra éclater selon le vœu des communistes ; il s'agit d'une attitude à prendre immédiatement, aujourd'hui même. Il est donc difficile de dissocier la théorie et la pratique. Parmi les auditeurs, se trouvaient à coup sûr des jeunes gens à l'âge de servir, qu'il fallait gagner au communisme, instruire et éduquer pour en faire des membres agissants. Le but des cours n'était pas scientifique, il était utilitaire. L'orateur dictait à ses disciples la conduite à tenir en bons communistes, conscients de leurs devoirs envers le parti.

La provocation qu'on peut dès lors retenir à la charge de Humbert-Droz ne tombe pas directement sous le coup du Code pénal militaire. L'art. 98 n'est applicable aux civils qu'en cas de service actif décrété (cf. art. 2, chif. 8, art. 3, chif. 1). L'art. 22 sur l'instigation suppose que l'infraction est commise et l'instigation de la part d'un civil à commettre un acte d'indiscipline n'est pas réprimée. Cependant, si l'on se place sur le terrain de la liberté de réunion limitée par l'ordre public, l'invitation publique de commettre des actes illicites et punissables porte atteinte à cet ordre public, et une réunion qui a pour objet pareille invitation ne peut prétendre à la protection constitution-

nelle, lors même que l'instigation ou provocation ne constitue pas actuellement un délit.

L'ordre public exige pour son maintien non seulement qu'on empêche par l'intervention de la police les actes qui troublent la paix et la sécurité publiques, mais également qu'on s'oppose à la commission d'autres actes délictueux. C'est pourquoi, l'autorité doit pouvoir interdire des assemblées dans lesquelles les participants sont incités à se livrer à de telles infractions. L'ordre militaire fait partie de l'ordre public. Il saute aux yeux que l'incitation à ruiner la discipline de l'armée présente un danger grave et imminent pour cette institution nationale et partant pour l'Etat lui-même.

La tactique de décomposition de l'armée enseignée dans les cours d'Humbert-Droz autorisait dès lors le Conseil d'Etat à intervenir. Il en eût été de même si les cours visant à la désorganisation des services publics civils (chemins de fer, postes, télégraphes, radio, eaux, gaz, électricité) avaient pu avoir lieu. Dans ce cas également, il s'agirait de saper la discipline et la fidélité des fonctionnaires et employés publics. L'incitation à pareille attitude irait à l'encontre de l'ordre public.

V

Le Tribunal a ensuite examiné si le Conseil d'Etat était fondé à interdire complètement les cours ou s'il n'aurait pas dû limiter sa défense à l'enseignement plus directement subversif. Il a considéré qu'aucune garantie n'était donnée du maintien des cours dans le cadre d'un exposé objectif des théories marxistes, qu'une surveillance constante par un représentant du pouvoir public qui interviendrait chaque fois que l'orateur dépasserait les limites fixées, était pratiquement irréalisable. En conséquence, le juge a trouvé justifiée l'interdiction prononcée contre Humbert-Droz.

En revanche, et le Conseil d'Etat ne le demande d'ailleurs

point, le juge n'a couvert la défense que dans la mesure où elle visait les cours tels qu'ils étaient organisés et donnés par Humbert-Droz, et pourraient être donnés par une autre personne qui se servirait du manuscrit du recourant. Si quelqu'un d'autre voulait donner un cours où il se bornerait à exposer et commenter objectivement les idées de Charles Marx, en garantissant de ne faire aucune incursion dans le domaine de la tactique révolutionnaire, il ne se heurterait pas à l'interdiction édictée.

Capitaine THILO.
